



## Décision n° 220/2024

### Objet : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour l'animation territoriale 2025 – 2027

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou privé,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Mormal est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations et qu'elle mène à ce titre des opérations d'animation territoriale, d'entretien et de restauration des cours d'eau,

### DECIDE

**Article 1 :** La Communauté de Communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau la subvention mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Animation territoriale	Montant prévisionnel éligible	Taux finançable AEAP	Montant maximum sollicité
Année 2025	45 000,00 €	50 %	22 500,00 €
Année 2026	46 000,00 €		23 000,00 €
Année 2027	47 000,00 €		23 500,00 €
Total	138 000,00 €		69 000,00 €

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hillaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe et au Comptable du Trésor.

Le Quesnoy, le 20/12/2024

**Jean-Pierre MAZINGUE**

